# Art. 24 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**PMA – Servitude « urbanisation – place Marie-Adélaïde »**

La zone de servitude « urbanisation – Place Marie-Adélaïde » vise à maintenir et mettre en valeur l’espace public. Y sont admis tous les constructions et aménagement en relation avec la mise en valeur de l’espace public, y inclus la construction d’un pavillon gastronomique respectivement les infrastructures techniques.